

# Congrès 2017 de l'ALAI à Copenhague

## Droit d'auteur, être ou ne pas être

---

### Réponses de l'ALAI CANADA

---

Les justifications traditionnelles du droit d'auteur et des droits voisins

Les réponses aux questions de cette section ont été rédigées par

Me Madeleine Lamothe-Samson, avocate.

**Dans votre pays, quelles justifications du droit d'auteur ont été présentées dans le cadre de votre législation nationale, par exemple dans le préambule ou l'exposé des motifs de la loi ou dans d'autres documents officiels ?**

Comme nous le savons, les justifications économiques voulant que l'auteur doive être rémunéré pour son travail comme incitatif à créer est davantage une idée partagée les pays de tradition de *Common law* alors que les justifications avançant que l'oeuvre est une extension de la personnalité de l'auteur se rapprochent des théories avancées dans les pays civilistes, tel la France dont le système civil canadien s'est grandement inspiré. Le Canada est un pays particulier puisqu'il possède à la fois un système juridique civil et de *Common law*. Nécessairement, les justifications économiques et philosophiques des lois fédérales comme la *Loi sur le droit d'auteur* se chevauchent en raison de la culture juridique hybride du Canada. Voici comment les objectifs de la législation sur le droit d'auteur sont présentés sur un site officiel du gouvernement du Canada :

Les lois et les réglementations sur le droit d'auteur au Canada sont conçues pour assurer la reconnaissance des créateurs et autres détenteurs de droit d'auteur, et promouvoir l'accès aux œuvres protégées.

Le cadre national de protection du droit d'auteur du Canada doit également être conforme aux obligations et aux normes internationales auxquelles le Canada a souscrit.

Une protection efficace des droits d'auteur est essentielle à l'expression culturelle, à l'engagement des citoyens et à la croissance économique stimulée par l'essor de l'économie du savoir.<sup>1</sup> [Nos soulignés]

Selon la Cour suprême du Canada, la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>2</sup> (la Loi) vise deux objectifs principaux, qui doivent toujours être considérés lors de son interprétation: la promotion de l'intérêt public à travers l'encouragement à la création et la communication d'oeuvres artistiques et intellectuelles, et l'obtention d'une juste rémunération par l'auteur, servant d'incitatif à la création et la divulgation de son oeuvre<sup>3</sup>. Ces objectifs sont liés à une approche utilitaire du droit d'auteur. De plus, le préambule de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*<sup>4</sup>, qui est entrée en vigueur en 2012, indique les objectifs du législateur d'atteindre un équilibre entre l'accès à la culture et le soutien aux créateurs. Les extraits de paragraphes suivants du préambule témoignent de cette justification économique du droit d'auteur:

[...] les droits exclusifs prévus par la *Loi sur le droit d'auteur* permettent à ceux qui en bénéficient d'obtenir une reconnaissance et une rémunération et leur donnent la faculté d'exercer leurs droits et que les restrictions relatives à ceux-ci servent à faciliter aux utilisateurs l'accès aux oeuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés;

[...]

[...] le gouvernement du Canada s'engage à améliorer la protection des oeuvres ou autres objets du droit d'auteur, notamment par la reconnaissance de mesures techniques de protection, d'une façon qui favorise la culture ainsi que l'innovation, la concurrence et l'investissement dans l'économie canadienne;

[...]

[...] le Canada accroîtra sa capacité à participer à une économie du savoir axée sur l'innovation et la connectivité si l'on favorise l'utilisation des technologies numériques dans le domaine de la recherche et de l'éducation [...]

Une doctrine justifiant le droit d'auteur d'avantage liée à la personnalité de l'auteur existe également au Canada. Elle n'est pas présente dans le préambule de la Loi ou les lois la modifiant,

---

<sup>1</sup> <http://canada.pch.gc.ca/fra/1454685408763>

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), ch. C-42.

<sup>3</sup> *Galerie d'Art du Petit Champlain inc. c. Théberge*, 2002 CSC 34, par. 30.

<sup>4</sup> L.C. (2012), ch. 20.

mais peut être retrouvée dans plusieurs ouvrages doctrinaux. Selon un auteur, la justification philosophique du droit d'auteur canadien rejoint la théorie de la personnalité de Georg Hegel, philosophe allemand avançant que la propriété est le mode de réalisation de la personnalité<sup>5</sup>. Selon cette vision, la Loi protège l'auteur puisque la protection s'attache à la personne même de l'auteur de l'oeuvre. Cette oeuvre est, selon ce courant de pensée, une expression de la personnalité de l'auteur, une extension de sa personne physique. Cette justification philosophique est propre aux pays de tradition civiliste, qui préconisent une approche humaniste<sup>6</sup>. Celle-ci est à la base même de l'existence, dans la Loi canadienne, d'un droit moral de l'auteur, incessibles par sa nature, et si fortement liés à l'auteur que celui-ci ne peut le céder. Les droits moraux existent indépendamment de l'exploitation commerciale d'une oeuvre.<sup>7</sup>

**Existe-t-il des justifications semblables pour les droits voisins ? Les arguments sont-ils les mêmes que pour le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ou des justifications différentes ou supplémentaires sont-elles présentées ?**

Depuis 1997, année où la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée<sup>8</sup>, les artistes-interprètes, les producteurs et les radiodiffuseurs ont également un droit d'auteur sur leur prestation, pour les artistes-interprètes<sup>9</sup>, sur leur enregistrement sonore, pour les producteurs<sup>10</sup> et sur leur signal de communication, pour les radiodiffuseurs<sup>11</sup>.

Le régime de droits voisins instauré lors de la réforme de 1997 a permis au Canada d'adhérer à la Convention de Rome, et les droits voisins ont été ajoutés à la Loi pour s'y conformer, sans offrir une protection plus étendue que le minimum requis.

Ces droits ont été modifiés par la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* en 2012<sup>12</sup>, pour entre autres y ajouter un droit moral pour les artistes-interprètes. Ces modifications à l'étendue des droits voisins sont une réponse à la nécessité pour le Canada d'intégrer à sa

---

<sup>5</sup> Gervais, D. et E. F. Judge, *Le droit de la propriété intellectuelle*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 8.

<sup>6</sup> Tamaro, N., *Le droit d'auteur : fondements et principes*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1994, p. 7.

<sup>7</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, préc., note 1, art. 14.1.

<sup>8</sup> *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, L.C. (1997), ch. 24.

<sup>9</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, préc., note 1, art. 15.

<sup>10</sup> *Id.*, art. 18.

<sup>11</sup> *Id.*, art. 21.

<sup>12</sup> L.C. (2012), ch.20.

législation nationale les normes adoptées dans les traités de 1996 de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Par ailleurs, les textes officiels tels le préambule ou l'exposé des motifs de la loi ne font pas de distinction particulière entre le droit d'auteur « traditionnel » et les droits voisins.

**Peut-on identifier avec certitude l'incidence qu'ont eue ces justifications sur les dispositions de la loi, ou leur influence s'exerce-t-elle sur un plan plus général (philosophique) ?**

De façon générale, le texte de la Loi a, depuis des années, été influencé par les diverses justifications mentionnées ci-dessus, ainsi que par les contraintes et exigences posées par les textes des traités internationaux auxquels la législation répond. Mais au Canada, c'est davantage dans la jurisprudence que se voit l'influence des diverses approches discutées dans la section 1 (approche *Common law* vs approche européenne continentale).

**Des justifications du droit d'auteur et des droits voisins semblables, différentes ou supplémentaires sont-elles présentées par la doctrine ?**

La doctrine canadienne étant influencée à la fois par la théorie anglo-saxonne du droit et sa théorie plus civiliste, il existe au Canada un éventail de théories concernant la justification du droit d'auteur et des droits voisins, qui ne sont pas toujours enlignés sur les justifications données par le législateur et par les tribunaux. Donc la réponse à cette question est oui.

## Aspects économiques du droit d'auteur et des droits voisins

Les réponses aux questions de cette section font suite à un échange avec

Abraham J. Hollander

Professeur titulaire au Département de sciences économiques  
de l'Université de Montréal

**A-t-on mené dans votre pays des recherches sur le poids économique des industries fondées sur le droit d'auteur ? Si oui, veuillez en résumer les résultats.**

**Les recherches ont-elles été menées selon une méthodologie généralement acceptée et décrite afin qu'elles soient comparables à des recherches similaires menées à l'étranger ?**

**Y a-t-il eu dans votre pays des recherches empiriques montrant à qui profite économiquement la protection du droit d'auteur et des droits voisins ? Si oui, veuillez en résumer les résultats et la méthodologie utilisée.**

En réponse aux questions de cette section, le Professeur Abraham Hollander nous réfère à l'étude suivante qui avait été préparée en 2004 par *Wall Communications Inc* pour le Ministère du Patrimoine canadien.

[http://www.wipo.int/export/sites/www/copyright/en/performance/pdf/econ\\_contribution\\_cr\\_ca.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/copyright/en/performance/pdf/econ_contribution_cr_ca.pdf)

Le Professeur Abraham Hollander souligne que cette étude porte sur les industries dites intensives en droit d'auteur mais qu'elle n'examine pas l'impact du droit d'auteur ou de dispositions particulières sur l'évolution de ces industries. Il précise que des études similaires ont été faites dans une dizaine de pays et que le format en est standard. Depuis, d'autres études ont été faites mais aucune n'est basée sur des données.

## Les licences individuelles et collectives comme moyen d'améliorer le fonctionnement et l'acceptation du droit d'auteur et des droits voisins

Les réponses aux deux premières questions de cette section ont été rédigées  
par Me Éric Lefebvre, avocat.

**Existe-t-il dans votre pays une culture généralisée de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins ou cette gestion est-elle limitée aux domaines « clés » des droits d'exécution des œuvres musicales et des droits de reprographie ? Veuillez décrire les domaines où la gestion collective est utilisée.**

- Il existe au Canada un cadre législatif et réglementaire visant la gestion collective des droits d'auteur et des droits dits « voisins » ou « connexes » du droit d'auteur. Peut-on dire que le cadre législatif instauré par le législateur canadien fait en sorte qu'il existe une culture « généralisée » ? Bien que timide au plan réglementaire, la gestion collective des droits d'auteur et des droits connexes au Canada n'est pas limitée aux droits d'exécution des œuvres musicales et aux droits de reprographie. Nous allons, dans les lignes qui vont suivre, expliquer brièvement les régimes existants et préciser les sociétés qui demeurent actives dans chacun des régimes.
- **Régime général de gestion collective.** Le régime dit « général » de gestion collective est fondé sur les règles de droit privé qui précisent que le titulaire des droits patrimoniaux sur un « objet » du droit d'auteur peut en confier la gestion par voie de cession, licence ou mandat à une société. Mentionnons succinctement que la Loi canadienne sur le droit d'auteur vise non seulement les droits sur une œuvre, mais aussi les droits touchant la prestation exécutée par l'artiste-interprète, l'enregistrement sonore fixé par le producteur et le signal de communication émis par le radiodiffuseur. Dès que la gestion du droit est confiée à une société, cette dernière détient la capacité de délivrer des licences à des utilisateurs, selon les conditions qu'elle détermine (limite de la licence dans le temps, l'espace, la portée, la redevance applicable, etc.). Ce régime de gestion est donc caractérisé par la négociation des conditions de licence. La Commission du droit d'auteur, tribunal administratif fédéral dont la mission première consiste à fixer les redevances dans certaines situations, a répertorié plusieurs sociétés qui opèrent complètement ou partiellement sous ce régime, dont les domaines d'activités et noms sont reproduits ci-dessous :
  - Arts visuels (œuvres artistiques) :
    - **Canadian Artists' Representation Copyright Collective (CARCC)** [www.carcc.ca](http://www.carcc.ca)
    - **Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)** [www.sodrac.com](http://www.sodrac.com)
  - Œuvres audiovisuelles (œuvres cinématographiques) :

- **Audio Ciné Films (ACF)** [www.acf-film.com](http://www.acf-film.com)
- **Criterion Pictures Canada (CPC)** [www.criterionpic.com](http://www.criterionpic.com)
- **Christian Video Licensing International (CVLI)** [www.cvli.com](http://www.cvli.com)
- **Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)** [www.sacd.ca](http://www.sacd.ca)
- **Société civile des auteurs multimédias (SCAM)** [www.scam.fr](http://www.scam.fr)
- Œuvres littéraires et œuvres dramatiques
  - **Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency** [www.accesscopyright.ca](http://www.accesscopyright.ca)
  - **Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC)** [www.copibec.qc.ca](http://www.copibec.qc.ca)
  - **Société de gestion de l'Association nationale des éditeurs de livres (SOGANEL)** [www.anel.qc.ca](http://www.anel.qc.ca)
  - **Playwrights Guild of Canada (PGC)** [www.playwrightsguild.ca](http://www.playwrightsguild.ca)
  - **Société québécoise des auteurs dramatiques (SoQAD)** [www.aqad.qc.ca](http://www.aqad.qc.ca)
- Musique
  - Auteurs, compositeurs et éditeurs
    - **Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)** [www.sodrac.com](http://www.sodrac.com)
    - **Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (ACDRM)** [www.cmrra.ca](http://www.cmrra.ca)
    - **Christian Licensing Inc. (CCLI)** [www.ccli.com](http://www.ccli.com)
  - Artistes-interprètes
    - **ArtistI** <https://artisti.ca/>
  - Producteurs d'enregistrements sonores
    - **Connect Music Licensing** [www.connectmusiclicensing.ca](http://www.connectmusiclicensing.ca)
    - **Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes du Québec (SOPROQ)** [www.soproq.org](http://www.soproq.org)
- Veille médiatique (œuvres audiovisuelles et signaux de communication)
  - **Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA)**

Comme nous le mentionnions précédemment, le régime général est d'abord fondé sur la négociation et l'octroi de licence qui en découle. Il est toutefois possible, pour une société de gestion, de déposer un projet de tarif auprès de la Commission du droit d'auteur, qui aura pour tâche d'homologuer les conditions de licence que la société désire appliquer, suite à un processus quasi-judiciaire. L'homologation d'un projet de tarif par la Commission a pour effet de rendre obligatoire le versement de la redevance prévu dans le tarif à l'égard de quiconque désire obtenir une licence visant le répertoire de la société de gestion. Certaines sociétés, telles qu'Access Copyright, la SODRAC, la CMRRA, Artisti ainsi que la CBRA ont choisi, à l'égard de certaines utilisations, cette voie plutôt que celle découlant de la négociation des licences. Précisons enfin que certaines sociétés de gestion canadiennes ont pour mandat de percevoir des redevances auprès de sociétés étrangères

lorsque des ayants droit canadiens sont titulaires de droits, sur des objets du droit d'auteur, qui sont exercés dans un pays étranger. En effet, la Loi canadienne sur le droit d'auteur offre une protection limitée dans certains domaines (ex : œuvres audiovisuelles), contribuant ainsi à l'émergence de ces sociétés qui ont pris la décision de percevoir des redevances dans des pays offrant une protection supérieure. Mentionnons à cet égard les sociétés suivantes, œuvrant dans le domaine des œuvres audiovisuelles :

- **Producers' Audiovisual Collective of Canada (PACC)** [www.pacc.ca](http://www.pacc.ca)
- **Société canadienne de gestion des droits des réalisateurs (SCGDR)** [www.dgc.ca](http://www.dgc.ca)
- **Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS)** [www.wgc.ca/cscs](http://www.wgc.ca/cscs)
- **Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)** [www.sacd.ca](http://www.sacd.ca)
- **Société civile des auteurs multimédias (SCAM)** [www.scam.fr](http://www.scam.fr)

**Régimes spécifiques.** Il existe par ailleurs plusieurs exceptions au régime de négociation des licences, qui oblige la société, pour certains objets et certains droits ainsi que pour les licences obligatoires découlant de certaines exceptions au droit d'auteur, à soumettre à la Commission du droit d'auteur l'homologation d'un projet de tarif. La simple négociation d'une société avec un utilisateur n'est donc pas possible en vertu de l'un de ces régimes. Sont visés par l'obligation de saisir la Commission du droit d'auteur, les sociétés œuvrant dans les domaines suivants :

- **Musique et enregistrement sonore.** Les sociétés de gestion chargées d'octroyer des licences ou de percevoir des redevances pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, de leurs prestations ou d'enregistrements sonores constitués de ces œuvres ou prestations ont l'obligation de déposer des projets de tarifs à la Commission du droit d'auteur.

La gestion collective du droit d'exécution publique des œuvres musicales est le régime le plus ancien, ayant donné lieu à l'homologation de plusieurs tarifs depuis 1935. Par ailleurs, l'entrée en vigueur des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogramme à l'égard des enregistrements sonores, en 1997, s'est traduite par une extension de la couverture du régime d'exécution publique aux prestations et aux enregistrements sonores commercialisés, avec toutefois certaines distinctions. Deux sociétés sont visées par ce régime : la Société



canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et RéSonne, une société de gestion constituée des sociétés d'artistes-interprètes et de producteurs suivantes:

- Artistes-interprètes
    - **ArtistI** <https://artisti.ca/>
    - **Musicians' Rights Organization Canada (MROC)**  
[www.musiciansrights.ca](http://www.musiciansrights.ca)
    - **ACTRA Recording Artists' Collecting Society (RACS)**  
[www.actra.ca/racs](http://www.actra.ca/racs)
  
  - Producteurs d'enregistrements sonores
    - **Connect Music Licensing** [www.connectmusiclicensing.ca](http://www.connectmusiclicensing.ca)
    - **Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes du Québec (SOPROQ)**  
[www.soproq.org](http://www.soproq.org)
- **Copie privée de l'enregistrement sonore.** Les sociétés de gestion représentant les auteurs, compositeurs, artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores doivent déposer un projet de tarif pour la copie à usage privée d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent. Le régime de la copie privée est fondé juridiquement sur la création d'une exception à l'égard de la reproduction de l'enregistrement sonore à des fins privées, complété par l'imposition d'une rémunération au fabricant ou l'importateur de supports audio vierges. Précisons que dans les faits, seuls les disques compacts vierges (CD) donnent présentement lieu à une redevance et que la Loi canadienne sur le droit d'auteur ne prévoit pas de régime permettant de compenser les ayants droit pour la copie privée de l'œuvre audiovisuelle. La Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) a été désignée à titre d'unique organisme de perception par la Commission du droit d'auteur. Cette société a été mise sur pied par les sociétés SOCAN, CMRRA, SODRAC et Re:Sonne, que nous avons déjà évoquées plus tôt.
- **Retransmission des signaux éloignés.** La Loi canadienne sur le droit d'auteur prévoit une exception à l'application des droits exclusifs lorsqu'une œuvre est communiquée par télécommunication et qu'une entreprise retransmet une œuvre en zone éloignée. Toutefois, pour bénéficier de cette exception, le retransmetteur doit verser la redevance établie par la Commission du droit d'auteur. Les sociétés suivantes représentent des ayants droit qui sont visés par le présent régime, essentiellement des titulaires de droits sur des objets du droit d'auteur intégrés dans des contenus audio et audiovisuels diffusés, entre autres à la radio et à la télévision ainsi que sur la programmation de ces contenus :

- **Border Broadcasters' Inc. (BBI)**
  - **Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA)**
  - **Association du droit de retransmission canadien (ADRC)**
  - **FWS Joint Sports Claimants (FWS)**
  - **Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada (LBM)**
  - **Société collective de retransmission du Canada (SCRC) [www.crc-scrc.ca](http://www.crc-scrc.ca)**
  - **Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)**
  - **Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) [www.socan.ca](http://www.socan.ca)**
  - **Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT)**
- **Exceptions.** Certaines exceptions accordées par le législateur canadien sont assujetties au versement d'une redevance fixée par la Commission du droit d'auteur. Certaines exceptions bénéficiant aux établissements d'enseignement ont fait l'objet de tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur de 1999 à 2013. Malheureusement, les montants peu élevés perçus par la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE), mandatée à cet égard, ont eu raison de son existence. La SCGDE a cessé ses opérations à la fin de l'année 2013.
- **Autres pouvoirs.** La Commission du droit d'auteur exerce d'autres pouvoirs de fixation tarifaire. Le plus important à l'égard de la liberté contractuelle demeure l'arbitrage à la demande de l'une des parties lorsqu'une société et un utilisateur ne s'entendent pas sur les conditions d'une licence, la Commission détenant le pouvoir de fixer la redevance applicable. Mentionnons enfin que la Commission détient des pouvoirs spéciaux à l'égard des titulaires introuvables, des licences qui peuvent contrevenir à la *Loi sur la concurrence* et à l'égard des artistes-interprètes et des radiodiffuseurs pour certains actes antérieurs à la reconnaissance du droit d'auteur à leur bénéfice.

**Existe-t-il dans votre législation nationale des dispositions visant à faciliter la gestion du droit d'auteur et des droits voisins ? Si oui, veuillez les résumer.**

Globalement, il serait difficile de répondre positivement à cette question. Le régime général de négociation des licences est essentiellement fondé sur les règles de droit privé permettant de confier à une société la gestion d'un droit dont l'ayant droit est préalablement titulaire. Par la suite, la société de gestion peut choisir la voie de l'arbitrage ou le dépôt d'un projet de tarif à la Commission du droit d'auteur. Or, le processus à la fois administratif et judiciaire de la Commission, qui requiert avocats, savantes études et témoins experts reconnus, conjugué à l'absence de ressources suffisantes actuellement constatée à la Commission, font en sorte que le

processus demeure lourd et coûteux, plusieurs années pouvant s'écouler avant que la Commission rende une décision.

D'autre part, les régimes spécifiques, tels les régimes visant les œuvres musicales et les enregistrements sonores commercialisés, nécessitent d'importantes ressources humaines et financières en raison de l'obligation de saisir la Commission du droit d'auteur de projets de tarif.

Enfin, les régimes de gestion s'appuient d'abord et avant tout sur les droits conférés par le législateur. Or, au Canada, les titulaires de droit font face à l'inexistence de droits dans certains domaines (ex : absence de droits à rémunération dans le domaine de l'audiovisuel au bénéfice des artistes-interprètes et producteurs), à une réglementation qui peut désavantager les titulaires de droits, tel le règlement qui a pour effet d'exclure les microcartes SD du régime de la copie privée, et à la présence d'une panoplie d'exceptions qui rendent très difficile l'exercice des droits d'auteur et des droits voisins.